

Rente à provision cumulative SunSpectrum Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le contrat Rente à provision cumulative SunSpectrum est un contrat de rente différée (le «contrat»). Dans ce document, «vous» et «rentier» désignent le *propriétaire* du contrat. «Nous» et la «Compagnie» désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Nous convenons de fournir les avantages prévus par le contrat conformément aux dispositions suivantes.

Le contrat, la proposition et toute modification forment l'ensemble du contrat entre la Compagnie et vous.

Définitions

Conjoint : votre époux ou votre conjoint de fait tel qu'il est reconnu par Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Date d'échéance : le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 100ans. Vous pouvez aussi choisir une date antérieure en nous envoyant un avis sous une forme que nous jugeons acceptable.

Date de fin de placement : date à laquelle un *placement à intérêt garanti* prend fin.

Placement à intérêt garanti : placement à terme fixe dont le taux d'intérêt est garanti.

Placement à intérêt quotidien : placement qui rapporte un intérêt quotidien variable.

Prime : tous les paiements ou les transferts effectués à votre contrat. Cela ne comprend pas l'intérêt que nous avons crédité.

Propriétaire du contrat : le propriétaire du contrat est le titulaire, tel qu'il est défini dans Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Aucune autre personne ne peut être nommée propriétaire du contrat.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM) : réduction du *solde d'un placement à intérêt garanti* lorsqu'un retrait partiel est effectué ou lorsqu'il y a résiliation avant l'échéance. Nous déterminons le montant de la réduction en fonction de ce qui suit :

- le temps qu'il reste jusqu'à la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti*;
- le taux d'intérêt au moment de l'achat du placement;
- le taux d'intérêt en vigueur;
- les frais associés au placement.

Solde du contrat : solde du ou des *placements à intérêt garanti* plus la *valeur de rachat* du *placement à intérêt quotidien*.

Solde d'un placement à intérêt garanti : somme de toutes les *primes* versées au *placement à intérêt garanti* plus l'intérêt crédité à ce placement, moins la somme de tous les :

- retraits;
- transferts hors du ou des *placements à intérêt garanti*;
- *rajustements selon la valeur marchande (RVM)* antérieurs du ou des *placements à intérêt garanti*.

Valeur de rachat du contrat : *valeur de rachat* du *placement à intérêt quotidien* plus la *valeur de rachat* de chaque *placement à intérêt garanti*.

Valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti : *solde d'un placement à intérêt garanti* moins le montant de tout *RVM*.

Valeur de rachat du placement à intérêt quotidien : somme de toutes les *primes* versées au *placement à intérêt quotidien* et de l'intérêt crédité, moins la somme de tous les retraits et les transferts.

Dispositions applicables avant la date d'échéance

Restrictions relatives à la prime

Vous pouvez verser des *primes* n'importe quand, à moins que nous ne vous avisions du contraire. Les *primes* sont assujetties à des minimums et à des maximums que nous déterminons. Nous nous réservons le droit de fermer le contrat à de nouvelles *primes*. Dans le cas où nous décidons de le faire, nous vous aviserons à l'avance.

Placement à intérêt quotidien

Nous affectons les *primes* au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part, et déterminons chaque jour le taux d'intérêt applicable; ce taux n'est jamais inférieur à 0,25 %. Les taux

d'intérêt du *placement à intérêt quotidien* sont exprimés en taux annuels composés annuellement. L'intérêt sur la *valeur de rachat* du *placement à intérêt quotidien* est calculé au taux d'intérêt alors en vigueur et ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt garanti

Sous réserve d'un minimum que nous déterminons, nous établissons, à votre demande, un *placement à intérêt garanti* en y versant n'importe quel montant (le «montant») provenant de vos *primes* ou de votre *placement à intérêt quotidien*, y compris tout intérêt versé dans ce *placement à intérêt quotidien*.

Le *placement à intérêt garanti* commence dès que nous recevons vos directives et le montant. Vous choisissez la *date de fin de placement* en fonction des termes de placement que nous offrons. Nous déterminons le taux d'intérêt du *placement à intérêt garanti* à son établissement. Vous ne pouvez pas choisir, pour un *placement à intérêt garanti*, un terme de placement qui prendrait fin après la *date d'échéance*.

À moins de directives contraires de votre part, à la *date de fin de placement*, le *solde* du *placement à intérêt garanti* est transféré au *placement à intérêt quotidien*.

L'intérêt sur le *solde* du *placement à intérêt garanti* est calculé au taux d'intérêt pour le placement et ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt composé - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement et l'intérêt couru est conservé dans le *placement à intérêt garanti*.

Placement à intérêt mensuel - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés mensuellement. L'intérêt couru pendant le mois de placement précédent est transféré tous les mois au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part sous une forme que nous jugeons acceptable.

Placement à intérêt annuel - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement. L'intérêt couru pendant l'année de placement précédente est transféré tous les ans, à l'anniversaire du placement, au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part sous une forme que nous jugeons acceptable.

Retraits

Vous pouvez demander le retrait de certains montants de votre contrat, sous réserve des minimums et des maximums et d'autres exigences administratives que nous déterminons. Aucun retrait ne peut être supérieur à la *valeur de rachat* du contrat. Tous les retraits sont prélevés sur le placement que vous indiquez. Si aucune directive n'est donnée, nous déterminons sur quel placement du contrat sont prélevés ces retraits, à notre discrétion.

Les retraits effectués avant la *date de fin de placement* d'un *placement à intérêt garanti* peuvent faire l'objet d'un *RVM*. Les retraits du *placement à intérêt quotidien* ne font pas l'objet d'un *RVM*.

Si, à la suite d'un retrait, le *solde* du contrat est inférieur au minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de plutôt verser le *solde* du contrat. Un *RVM* peut s'appliquer.

Fin du contrat

Vous pouvez demander le paiement de la *valeur de rachat* du contrat n'importe quand. Le contrat prend fin dès que nous recevons votre demande sous une forme que nous jugeons acceptable ou lorsque le *solde* du contrat est de zéro.

Prestation de décès

Si vous décédez avant la *date d'échéance* et si votre *conjoint* est le seul bénéficiaire, votre *conjoint* peut :

- soit recevoir en une seule somme le *solde du contrat* à la date du décès, moins les retenues d'impôt applicables;
- soit choisir de maintenir le contrat à titre de *propriétaire du contrat* remplaçant et se prévaloir de tous ses droits, y compris le droit de désigner un bénéficiaire.

Si votre *conjoint* n'est pas le seul bénéficiaire, nous versons à votre ou à vos bénéficiaires, ou à vos ayants droit si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le *solde du contrat* à la date du décès, moins les retenues d'impôt applicables. Nous devons obtenir une preuve de décès et du droit de recevoir les sommes payables sous une forme que nous jugeons acceptable.

Dispositions applicables à partir de la date d'échéance

Primes

Vous ne pouvez pas verser de primes supplémentaires à la *date d'échéance* ou après cette date.

Rente à terme fixe

Si le contrat est en vigueur à la *date d'échéance* et si vous ne nous avez pas fourni des directives contraires sous une forme que nous jugeons acceptable, les paiements résultant de la rente décrits ci-dessous commenceront à être versés. Une fois que la rente devient payable, elle ne peut être modifiée ni réglée au comptant.

Les paiements résultant de la rente vous sont payables par nous sous la forme d'une rente à terme fixe de 10 ans. Ces paiements commencent un mois après la *date d'échéance*.

Si le rentier décède avant que les 120 paiements n'aient été versés, le ou les bénéficiaires désignés reçoivent les 120 paiements qui restent à mesure qu'ils deviennent payables. De même, le ou les bénéficiaires peuvent demander de recevoir la valeur actualisée des paiements qui restent en une seule somme, à moins de directives contraires de votre part. (La valeur actualisée des paiements restants est calculée au taux d'intérêt que nous utilisons à la date du décès pour une nouvelle rente à terme fixe dont le nombre de paiements correspond à celui des paiements restants au décès.)

Montant du paiement résultant de la rente à terme fixe

Pour déterminer le montant de chaque paiement résultant de la rente, nous prenons la *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance*. Nous y appliquons ensuite le plus élevé des taux suivants : soit nos taux de rente ordinaires, qui correspondent aux taux utilisés pour les rentes à terme fixe que nous établissons à la *date d'échéance*, soit un revenu mensuel de 8,50 \$ par mille dollars de la *valeur de rachat du contrat*.

Si le montant du paiement résultant de la rente ainsi calculé est inférieur à un minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer sa *valeur de rachat* en une seule somme.

Vous pouvez transférer la totalité ou une partie quelconque de la valeur actualisée à un autre CELI que vous détenez. Un tel transfert entraîne la réduction des paiements garantis restants comme nous le déterminons. Aucun autre transfert ni aucune autre modification des paiements ne sont permis.

Preuve de survie

Une preuve de survie du *propriétaire du contrat* est requise avant que commencent les paiements. Pour ce qui est des paiements versés du vivant du rentier, nous pouvons exiger une preuve que le rentier est vivant à la date du paiement.

Dispositions d'ordre général

Modifications au contrat

Il n'est pas possible de modifier le contrat ni d'en supprimer des dispositions sans que ces changements ne fassent l'objet d'une modification signée par des représentants autorisés de la Compagnie.

Demandes de règlement

Toute demande de règlement de décès doit nous être adressée par écrit à notre siège social. La personne qui présente la demande doit fournir une preuve du décès et de son droit aux sommes payables.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera frappée de prescription, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables au contrat.

Avis

Tout avis, demande, choix ou directive doit être envoyé par la poste à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 1R2. Votre message est considéré comme ayant été effectivement donné le jour où nous le recevons. Nous utilisons votre dernière adresse connue que nous avons dans nos dossiers pour toute communication que nous vous envoyons par la poste.

Monnaie

Dollars canadiens.

Participation

Il s'agit d'un contrat sans participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

Cessions

Le contrat peut être cédé, sous réserve des lois applicables. Si le contrat est cédé, une confirmation écrite de la cession doit nous être envoyée. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui touche la validité des cessions.

Respect des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Le contrat doit respecter les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, y compris ce qui suit :

- Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Le contrat est maintenu exclusivement pour vous tant que vous êtes en vie.
- Tant que vous êtes en vie, aucune autre personne n'a des droits au titre du contrat en ce qui concerne la date ou le montant des retraits ou des paiements au titre du contrat ou en ce qui concerne le placement des fonds.
- Aux termes du contrat, vous seul pouvez verser des cotisations au contrat.
- Si vous avez versé une cotisation en trop qui est assujettie à une pénalité, vous pouvez retirer le montant nécessaire pour réduire le montant d'impôt payable.
- L'arrangement prévoit que, à votre demande, nous transférerons la totalité ou une partie quelconque de l'actif détenu relativement à l'arrangement (ou un montant équivalent à la valeur de cet actif) à un autre compte d'épargne libre d'impôt que vous détenez. Les transferts sont assujettis aux dispositions de la section du contrat sur les retraits.